



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 108 g) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

**Albanie, Andorre, Arménie, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie,
Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Moldova, Monaco,
Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suisse, Turquie
et Ukraine : projet de résolution**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les secrétariats du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies en date du 19 novembre 1971,

Rappelant le Document final du Sommet mondial tenu à New York du 14 au 16 décembre 2005, notamment sa partie relative aux organisations régionales¹, qui préconise le renforcement des liens entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe,

Accueillant avec satisfaction les recommandations du troisième Sommet du Conseil de l'Europe tenu à Varsovie les 16 et 17 mai 2005 et le fait qu'à cette occasion les chefs d'État et de gouvernement ont encouragé la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et se sont engagés à réaliser en Europe les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en matière d'aménagement de l'environnement,

Se félicitant des relations de plus en plus étroites entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

¹ Résolution 60/1, par. 170.



Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe²,

1. *Considère* qu'il convient de renforcer la coopération avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance, la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, la prévention de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, la lutte contre la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes, ainsi que la protection et la promotion des droits de l'enfant;

2. *Prend note* du rôle important de la Cour européenne des droits de l'homme et invite le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de collaborer étroitement avec le Conseil de l'Europe et en particulier son Commissaire aux droits de l'homme, en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme;

3. *Prend note* de l'apport du Conseil de l'Europe à la protection et au renforcement de la démocratie, notamment dans le cadre du Forum pour le futur de la démocratie, et se félicite de la coopération fructueuse entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans les domaines de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'éducation pour une citoyenneté démocratique et les droits de l'homme, en particulier grâce au renforcement des liens entre la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable et le projet du Conseil de l'Europe sur l'éducation pour la citoyenneté démocratique et les droits de l'homme;

4. *Encourage*, selon qu'il conviendra, le développement de la coopération entre la Commission de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le but de favoriser le rétablissement et la consolidation de la paix après conflit en Europe, dans le respect complet des droits de l'homme et l'État de droit;

5. *Salue* la coopération existant entre le Comité contre le terrorisme et sa Direction et le Conseil de l'Europe, ainsi que la contribution du Conseil de l'Europe à l'application des résolutions 1373 (2001) du 26 septembre 2001 et 1624 (2005) du 14 septembre 2005 du Conseil de sécurité, et demande que soit approfondie la coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le respect des droits de l'homme;

6. *Encourage* la coopération entre les deux organisations dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, la corruption et le blanchiment d'argent, ainsi que dans la promotion des droits de l'homme et de l'État de droit dans la société de l'information;

7. *Renouvelle* son appui à la coopération entre les deux organisations dans le domaine social, en particulier en ce qui concerne la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et de l'accès égal aux droits sociaux pour tous;

8. *Accueille avec satisfaction* les initiatives conjointes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Conseil de l'Europe en

² A/61/256, première partie, sect. VI.

faveur de la promotion du dialogue interculturel, en particulier l'établissement, en 2005, de la plate-forme de Faro pour la coopération interinstitutionnelle, et encourage la poursuite de cette coopération, en particulier dans le cadre du Centre pour l'interdépendance et la solidarité mondiales du Conseil de l'Europe, et également en ce qui concerne la promotion de la diversité culturelle;

9. *Prend note* de l'intérêt constructif de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour le processus de réforme de l'Organisation des Nations Unies, et se félicite de ses propositions en vue d'une participation plus étroite des parlementaires aux travaux de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe de conjuguer leurs efforts pour apporter des réponses aux défis mondiaux, dans les limites de leur mandat respectif, et demande à tous les organismes des Nations Unies concernés de soutenir l'amélioration de la coopération avec le Conseil de l'Europe dans les domaines susmentionnés;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de la présente résolution.